

mais on a soulevé une discussion où il en est question. Le chef de l'opposition a dit qu'il n'a pas eu connaissance de cas où la chose se soit produite dans le passé. S'il veut bien lire l'article 6 il constatera que dans le cas d'un litige le ministre se constitue en quelque sorte juge de la cause. C'est un mauvais principe.

L'hon. M. GARDINER: Non, c'est le locataire que j'ai désigné à cette fin.

L'hon. M. HANSON: En vertu de cette disposition le ministre désigne le locataire comme juge de la cause, ou se propose de faire quelque chose de ce genre. Cependant, aux termes de l'article 7 le ministre, qui est un fonctionnaire administratif et exécutif du gouvernement, se constitue juge pour décider d'un litige entre un propriétaire et un cultivateur, ou entre deux ou plusieurs propriétaires. C'est là l'objet de l'amendement. Il comprend la classe la plus nombreuse de cas. En principe, cette mesure législative est vicieuse.

Pourquoi, je vous le demande, le ministre veut-il même s'ériger en arbitre entre deux catégories de requérants ou plus? Voilà une situation qu'un fonctionnaire exécutif du Gouvernement ou qu'un membre du Cabinet devrait chercher à éviter. Comment intervient-il? Y aura-t-il une audition? Quelle preuve entendra-t-il à l'appui d'un côté ou de l'autre? S'il y réfléchit le ministre ne voudra pas de cette responsabilité, et il laissera les parties en mesure de pouvoir s'adresser ailleurs. Au besoin il pourrait confier le règlement de ces litiges à un juge de comté ou de district, qui se prononcerait après avoir entendu les intéressés. Parce que, après tout, il se prononce dans ce cas sur les droits civils des particuliers. Ici, c'est le ministre qui prend sur lui de se prononcer sur ces droits. Comment s'en tirera-t-il? L'article 7 lui en confère l'autorité; mais quelle sera la procédure? Comment va-t-il déterminer les droits respectifs des parties en présence et sur quelle preuve? Y aura-t-il des dépositions sous serment? Accordera-t-on le droit d'avoir recours à l'interrogatoire contradictoire? Le ministre voit-il la situation embarrassante dans laquelle il se trouve placé?

Si j'étais ministre, je n'accepterais jamais une mesure de ce genre ou je ne me placerais jamais dans une telle situation. Au point de vue politique, je crois que ce ne serait pas une bonne affaire pour le ministre. Il s'exposerait à se faire accuser de favoritisme. Vouloir plaire à un homme, il en mécontenterait un autre. Le ministre agirait sagement en se débarrassant d'un pouvoir de ce genre. Il ne devrait pas chercher à se placer lui-même dans cette situation, en principe. Sous le régime de cette loi, il exercerait trois fonctions. Il

[L'hon. M. Hanson.]

ne désire certainement pas assumer des responsabilités de ce genre et, en principe, il ne le devrait pas. C'est une mesure vicieuse.

Si j'ai bien saisi le sens de la note explicative, le paragraphe 2 de l'article 7 sera rédigé à nouveau pour s'appliquer aux cas de litige entre deux ou plusieurs propriétaires, tout comme aux contestations entre les propriétaires et les cultivateurs. Il a maintenant ce pouvoir,—pourquoi, je l'ignore. Cet article ne m'a jamais beaucoup intéressé jusqu'ici; mais si on y avait appelé mon attention, j'aurais certainement fait observer au ministre qu'il va exercer une fonction qu'il ne devrait pas exercer, soit une fonction judiciaire entre deux personnes qui réclament la même somme d'argent. Cela est du ressort des tribunaux. Comment le ministre rendra-t-il sa décision? Quelle procédure suivra-t-il? Quelle preuve aura-t-il? Comment peut-il prendre une décision? Cette décision reposera-t-elle sur le dire d'un de ses inspecteurs? Cela ne suffit pas. Il y a les preuves juridiques et les simples oui-dire. Les meilleures preuves sont régies par certaines règles.

Je tâche de me former une idée et de discuter la chose uniquement d'après un principe. Le sort de cette mesure ne m'intéresse pas plus que cela personnellement. Néanmoins, j'ai l'impression que ces gens porteront leur cause devant les tribunaux. Je dis donc au ministre en toute sincérité que s'il assume à cet égard des fonctions judiciaires, il n'est pas au terme de ses ennuis. Il ne devrait pas s'engager dans cette voie.

L'hon. M. GARDINER: Je ferai observer qu'en théorie du moins, il m'incombe de rendre cette décision dans chaque cas. Avant de permettre à un fermier de toucher l'argent, je dois établir que l'homme est vraiment fermier. Cette définition m'autorise à rendre toutes ces décisions, mais en pratique, ce n'est pas ce qui a lieu. Ce sont les fonctionnaires qui s'acquittent de cette tâche.

Le seul pouvoir additionnel conféré par l'article 7—dont le comité n'est pas encore saisi—est celui d'agir à l'égard de deux propriétaires de la même façon que lorsqu'il n'y en a qu'un. Cela n'a guère présenté de difficultés depuis les deux ans que nous dirigeons cette activité. L'autre consiste simplement à remettre l'argent à celui à qui on le retenait et qui ne pouvait le toucher.

L'hon. M. HANSON: C'est une disposition de l'article 6.

L'hon. M. GARDINER: Oui. Je n'ai, pour ma part, aucune opinion préconçue en la matière. Je veux bien m'en remettre au comité. Cette recommandation émane des bureaux. Les fonctionnaires rapportent qu'ils ont là des crédits inemployés depuis deux ans et se de-